

#### PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
30.21.21.21.54

: christophe.puchois@pas-de-calais.gouy.fr
Accueil; guichet et téléphone;
Du lundi au vendredi de 9h à 12h
et de 14h à 16h30

ARRAS, le 3 mars 2016

## LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires (copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET**: Organisation d'élections primaires par les partis politiques.

REF: Articles L.28 et R.16 du code électoral.

Dans le cadre de l'organisation d'élections primaires par des partis politiques, vos services peuvent être sollicités pour la communication de listes électorales et la mise à disposition de locaux ou de matériel de vote.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter un certain nombre de précisions aux réponses qu'il convient d'apporter à ces demandes.

### 1- Communication des listes électorales :

## 1-A- L'obligation de communication :

Aux termes de l'article L.28 du code électoral, « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ».

L'article R.16 du code électoral indique que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie ou à la préfecture à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ».

Vous êtes donc tenus de communiquer la totalité ou un extrait de la liste électorale de votre commune suivant la demande.

#### 1-B- Les modalités de communication :

Votre communication peut être effectuée dans les conditions suivantes :

- soit par consultation gratuite sur place;
- soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur support informatique identique à celui utilisé par vos services ou compatible avec celui-ci;
- soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

Les documents communiqués doivent l'être en l'état.

J'ajoute que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un avis du 2 avril 2006, a indiqué que l'accès aux listes électorales s'exerce au choix du demandeur « dans la limite des possibilités techniques de l'admnistration et aux frais du demandeur ».

Vous n'êtes donc pas tenus de fournir sur support informatique des listes électorales que vous ne détiendriez que sous format papier. Le document communiqué doit, soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant.

#### 1-C- L'appui de l'application e-listelec :

Cette application, sise à l'adresse suivante : elistelec interieur gouv fr, sur laquelle vous pouvez insérer vos tableaux et listes électorales, facilite les opérations de communication des listes électorales. Pour les communes qui adhérent à cette application, il est en effet possible, pour mes services, d'extraire directement les listes électorales de ces communes en vue de leur communication à des électeurs. Ces communes seront donc moins sollicitées pour la fourniture de listes électorales.

Je vous invite donc, à déposer vos tableaux et listes électorales, uniquement par ce procédé dématérialisé, notamment votre liste électorale actualisée au 1<sup>er</sup> mars 2016. Les modalités de versement de vos documents sont précisées dans ma circulaire du 26 janvier 2016 sur les listes électorales. Vous pouvez contacter mes services ou ceux de la sous-préfecture de ressort pour toute difficulté.

2- La mise à disposition de locaux, de matériel de vote et de personnel communal:

#### 2-A - Mise à disposition de locaux :

Vous avez la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. En effet, aux termes de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'admnistration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Au sein des locaux municipaux, la mise à disposition de dépliants ou d'affiches relatifs à une élection primaire est exclue pour éviter de donner un caractère officiel à l'élection, quand bien même ces documents se borneraient à donner aux électeurs des indications sur l'organisation de l'élection et les bureaux de vote.

## 2-B - Les personnels communaux :

Des personnels de mairie pourront être mis à contribution, notamment pour l'ouverture et la fermeture des locaux de vote, le nettoyage des locaux, la récupération des urnes et le démontage des isoloirs. Il vous appartient de fixer les conditions de rémunération de ces services.

# 2-C - Mise à disposition de matériel électoral:

# - le matériel susceptible d'être prêté :

Dès lors qu'il n'est pas à usage unique, le matériel de vote, comme les urnes ou les isoloirs, peut être prêté aux organisateurs d'élections primaires.

Toutefois, ces matériels sont acquis grâce à des fonds alloués par l'État. Ils devront par conséquent être remplacés ou remboursés aux communes par les bénéficiaires du prêt s'ils venaient à être détériorés. De plus, ces matériels ne pourront en aucun cas être immobilisés pour les besoins d'un parti politique si des élections générales ou partielles intervenaient pendant cette période.

## - le matériel qui ne peut être prêté :

Les enveloppes de scrutin ne peuvent faire l'objet de prêt. Leur mise à disposition n'est pas possible au regard des risques importants de détérioration et des conditions de leur approvisionnement. En effet, leur remplacement s'effectue dans le cadre d'un marché public de l'État qui vise uniquement les élections nationales, dont les élections primaires des partis politiques sont exclues.

De même, les panneaux d'affichage spéciaux prévus à l'article L.51 du code électoral et destinés à l'apposition des affiches électorales ne pourront pas être utilisés dans le cadre d'élections primaires. Réservé aux campagnes électorales officielles, leur utilisation pour des élections primaires pourrait être de nature à créer une confusion sur la nature de l'élection qui n'est pas organisée par l'État.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

bus me mell

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.